

## Historique des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick

| FAITS MARQUANTS   | SIGNIFICATION  |
|---|--|
| <p><b>1867 – Loi constitutionnelle de 1867</b></p> <p>(Remarque : La <i>Constitution</i> est la loi suprême du pays au Canada, et toutes les autres lois doivent être conformes à ses dispositions.)</p>  | <p>Lorsqu'ils entendent des affaires constitutionnelles, les tribunaux doivent s'en tenir au libellé ainsi qu'aux principes fondamentaux de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>. Ils doivent donc adhérer au principe du « <b>respect des minorités</b> », y compris de leurs droits linguistiques.</p>  |
| <p><b>1969 – Première Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</b><br/>– Première <i>Loi sur les langues officielles (au fédéral)</i></p>   | <p>– Cette loi a été la première tentative de reconnaître les droits linguistiques dans les domaines de compétence provinciale au Nouveau-Brunswick.<br/>– La loi fédérale a été adoptée dans le but de reconnaître les droits linguistiques à l'échelon fédéral.</p>  |
| <p><b>1973 – Résolution parlementaire sur les langues officielles dans la Fonction publique du Canada</b></p>   | <p>Cette résolution a été adoptée en 1973 par le gouvernement fédéral pour déclarer que les anglophones et les francophones jouissent d'un statut égal devant toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.</p>   |
| <p><b>1981 – Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</b></p>  | <p>Cette loi adoptée au Nouveau-Brunswick a pour objet de reconnaître les deux communautés linguistiques officielles et de faire en sorte qu'elles bénéficient de l'égalité des droits et des chances en vertu de la loi.</p>  |
| <p><b>1982 – Charte canadienne des droits et libertés<sup>1</sup></b></p> <p>(Remarque : La <i>Charte</i> s'inscrivait dans un train de réformes qui ont été mises en œuvre en vertu de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. La constitution est composée d'une série de lois et de règles sur la façon dont le Canada fonctionne, et elle partage les pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Étant donné qu'elle est la loi suprême du pays, toutes les autres lois doivent s'y conformer, sous peine d'invalidité.)</p> | <p>La <i>Charte</i> garantit les droits linguistiques. Cela signifie que les Canadiens ont le droit de communiquer en anglais ou en français lorsqu'ils s'adressent au gouvernement fédéral et à certains gouvernements provinciaux. Les minorités francophones et anglophones dans chaque province et territoire ont également le droit d'être instruites dans leur langue. La <i>Charte</i> édicte que des institutions d'enseignement et des institutions culturelles distinctes sont essentielles à la protection et à la promotion des communautés linguistiques.</p> |
| <p><b>1988 – Entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les langues officielles (au fédéral)</b></p>  | <p>Cette nouvelle <i>Loi sur les langues officielles</i> du Canada a été adoptée en 1988, et le <i>Règlement sur les langues officielles</i> a été pris en 1991. Non seulement ces mesures législatives ont-elles donné effet aux droits linguistiques garantis par la <i>Charte</i>, mais elles ont aussi énoncé les critères relatifs aux communications et à la prestation des services en anglais et en français à l'intérieur de la fonction publique fédérale et entre celle-ci et la population.</p>  |
| <p><b>1993 – Modification de la Charte</b></p> <p>(Remarque : Le Nouveau-Brunswick a décidé de reconnaître ses deux sociétés distinctes, la communauté francophone et la communauté anglophone, dans le cadre d'une modification à la <i>Charte</i>.)</p>   | <p>Le paragraphe 16(2) de la <i>Charte</i> accorde un statut et des droits égaux aux deux langues officielles dans toutes les institutions du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick. <b>Le Nouveau-Brunswick est une province bilingue.</b> La <i>Charte</i> reconnaît également que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont le pouvoir de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges des communautés linguistiques officielles.</p>   |
| <p><b>1999 – Arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Beaulac</b></p>  | <p>Dans l'arrêt <i>Beaulac</i> prononcé le 20 mai 1999, la Cour suprême a énoncé les principes dont doivent s'inspirer les tribunaux pour interpréter les droits linguistiques. Selon le libellé de cette décision, les tribunaux doivent faire une interprétation généreuse qui se fonde sur le principe de l'égalité et sur la nécessité de protéger les minorités de langues officielles et qui doit prévaloir dans tous les cas lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions sur les droits linguistiques qui se trouvent dans la Constitution canadienne.</p>      |
| <p><b>2001 – Ville de Moncton c. Charlebois</b></p>   | <p>La Cour a statué que les cités et les municipalités du Nouveau-Brunswick dans lesquelles vit une minorité</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>(Remarque :</b> La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rendu une décision en décembre 2001 au sujet du bilinguisme et des arrêtés municipaux. Cette affaire est connue sous le nom de <i>décision Charlebois</i>, du nom de l'homme d'affaires de Moncton qui s'est adressé aux tribunaux après avoir reçu signification de documents juridiques qui étaient disponibles en anglais seulement.)</p> | <p>linguistique sont tenues de prendre, d'imprimer et de publier leurs arrêtés municipaux dans les deux langues officielles lorsque le pourcentage de la population le justifie. La Cour a ajouté qu'il incombait au législateur de déterminer le pourcentage en question.</p>  |
| <p><b>2002 – Loi sur les langues officielles</b></p>  | <p>En août 2002, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté une nouvelle loi qui encadre l'exercice des droits des communautés linguistiques officielles dans la province. Par cette loi, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a réagi aux transformations importantes des droits linguistiques garantis par la <i>Charte</i> ainsi qu'à la décision <i>Charlebois</i>. La nouvelle <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick traite des restrictions que contenait la loi précédente.</p> |
| <p><b>2003 – Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick</b></p>  | <p>Le premier commissariat aux langues officielles a vu le jour le 1<sup>er</sup> 2003, et un commissaire aux langues officielles a été nommé.</p>  |